

« ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DU LABEL EVE »

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une Assemblée Générale Constitutive en date du 25 février 2008, il est créé entre les membres fondateurs une association régie par la loi du 1/7/1901 et par le décret du 16/8/1901, ayant pour dénomination « *ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DU LABEL EVE* ».

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour objet :

- de sensibiliser les acteurs, les autorités publiques et le grand public à la production, la distribution et la consommation d'électricité d'origine renouvelable et respectueuse de l'environnement,
- de gérer et promouvoir le label de gestion de l'électricité verte dénommé « EVE Electricité Verte ».

ARTICLE 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- Opérations de sensibilisation des acteurs, des autorités publiques et du grand public à la production, la distribution et la consommation d'électricité d'origine renouvelable et respectueuse de l'environnement,
- Définition de critères de qualité d'un label relatif à l'électricité verte c'est-à-dire d'origine renouvelable et respectueuse de l'environnement
- Opérations de promotion de ce label
- Cession de la marque créée relativement au label d'électricité verte

ARTICLE 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé au 2-B rue Jules Ferry 93100 MONTREUIL..

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres « association de protection de l'environnement »
- membres « association de consommateurs »
- membres « acteur du marché »

- a) Sont membres « association de protection de l'environnement », les membres de forme associations loi 1901 ou structures non lucratives organisées en réseau et dont l'objet est la protection de l'environnement,
- b) Sont membres « association de consommateurs », les membres de forme associations loi 1901 ou structures non lucratives organisées en réseau et dont l'objet est la protection des consommateurs,
- c) Sont membres « acteur du marché », les membres de toute forme juridique ayant un intérêt commercial dans l'électricité verte.

Au sein de ces trois collèges, certaines structures peuvent être en outre membres fondateurs et bénéficier à ce titre d'un droit de veto sur l'ensemble des décisions prises par l'association. En cas de départ de ces membres fondateurs de l'association « Association de gestion du label EVE », le droit de veto peut être transmis par le détenteur à toute structure juridique membre de l'association.

Pour bénéficier de la qualité de membre, il est nécessaire que la demande d'adhésion soit validée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qu'une cotisation annuelle ait été acquittée.

Cette cotisation est de cent euros pour les associations loi 1901 ou structures non lucratives organisées en réseau et de cinq cent euros pour les entreprises privées de moins de dix salariés, de mille euros pour les entreprises dont le nombre de salariés est compris entre dix et cent et deux mille euros pour les entreprises de plus de cent salariés.

ARTICLE 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1°) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- 2°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 3°) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements,
- les dons manuels,

- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association notamment les revenus de licence de marque,
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association,
- toutes autres ressources compatibles avec l'objet de l'association et non interdites par la loi.

ARTICLE 8 - Comptabilité

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes comptables en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés aux membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 9 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au J.O., pour finir le trente juin 2009.

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration : composition

Le Conseil d'Administration se compose de six membres choisis à nombre égal au sein des trois collèges « protection de l'environnement, protection des consommateurs ou acteurs du marché ». Les administrateurs sont élus au scrutin secret par chaque collège de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de quatre ans.

Par exception, le premier Conseil d'Administration est désigné par l'assemblée constitutive.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles. Un administrateur ayant effectué deux mandats consécutifs ne peut briguer un nouveau mandat qu'au terme d'une période de vacance d'un an.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

ARTICLE 11 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

En cas de besoin et à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de la moitié de ses membres, le Conseil peut être convoqué d'urgence et se tenir par tout moyen.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto relativement à l'ensemble des décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) Il propose à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- d) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

- f) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- g) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h) Il nomme et révoque les membres du bureau.
- i) Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- j) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- k) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- l) Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

ARTICLE 13 - Bureau : composition

Le bureau est composé de trois membres choisis à nombre égal au sein des trois collèges « associations protection de l'environnement, des consommateurs ou acteurs du marché ».

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets pour quatre ans.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Par exception, les premiers membres du bureau sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur ou l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

ARTICLE 14 - Pouvoirs et fonctionnement du bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins dix jours à l'avance.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto relativement à l'ensemble des décisions du bureau.

ARTICLE 15 - Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il agit pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'Administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- j) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

ARTICLE 16 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 17 - Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il est habilité à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il ne peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature qu'après accord du bureau.

ARTICLE 18 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes, titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 19 - Assemblées Générales : dispositions communes

- a) Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation dix jours avant l'envoi de la convocation aux dites assemblées.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.
- c) Les Assemblées Générales sont convoquées par le président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple au moins dix jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

ARTICLE 20 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et, s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs ;

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto relativement à l'ensemble des décisions de L'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 21 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto relativement à l'ensemble des décisions de L'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 22 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration, elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

ARTICLE 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. ;

Date : 7 avril 2008

Membres Fondateurs :

Structure juridique :

Personne signataire :

Structure juridique :

Personne signataire :